

Communauté de Communes du Val de Vienne

Nombre de Conseillers en exercice : 32
Présents : 27
Votants : 31
Pour : 31 Contre : -
Abstention : -

DELIBERATION N° 74/2018
séance du 25 JUN 2018

LANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

L'an deux mille dix huit, le vingt-cinq juin, à 18 H 00, les Membres de la Communauté de Communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le dix-neuf juin 2018, se sont réunis à Saint-Priest-sous-Aixe, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Philippe Barry.

Etaients présents : MM BARRY, MONTIBUS, Mme CELAS, M JASMAIN, Mme SELLAS, Mme LE BEC, MM MEYER, RIBEIRO MARQUES, FARGES, Mme TREILLARD, MM COUTY, LEBOUTET, Mme FAUCHADOUR, MM FOUILLOUD, SANSONNET, DESBORDES, DUROUX, LERENARD, Mme GABRIEL, Mme ACHARD, MM PETILLON, NAULEAU, Mme POMMERET, MM KAUWACHE, BRIAT, Mme MASSALOUX, M ROCHE

Absents excusés : Mme LE GOFF pouvoir à M MEYER, Mme BEYRAND pouvoir à M COUTY, Mme CLEMENT pouvoir à M LEBOUTET, Mme THOMAS, M ARNAUD pouvoir à M MONTIBUS

Secrétaire : Mme LE BEC

Le Président rappelle :

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

En mars 2017, la Communauté de Communes du Val de Vienne, consciente que la transition énergétique est une opportunité pour le territoire, en termes d'optimisation budgétaire, d'attractivité économique, et de qualité de vie, a décidé d'intégrer la démarche proposée par le SEHV pour l'élaboration de la Stratégie Départementale de Transition Energétique

Afin d'atteindre les objectifs retenus au niveau départemental, la Communauté de Communes du Val de Vienne a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ; l'EPCI ayant un rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique.

En effet, le PCAET du Val de Vienne devra contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Il doit également être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Limousin approuvé le 23 avril 2013 et le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

Les enjeux visés par le PCAET sont les suivants :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le PCAET doit notamment comporter (article R229-51 du code de l'environnement) :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un diagnostic de la qualité de l'air et, à minima, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- un plan d'actions portant sur :
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
 - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
 - le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
 - le développement de territoires à énergie positive ;
 - la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - l'anticipation des impacts du changement climatique ;
 - la mobilité sobre et décarbonée ;
 - la lutte contre la pollution atmosphérique.
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire.

L'étude sur la stratégie départementale de transition énergétique pilotée par le SEHV comprend les volets réglementaires diagnostic et stratégie du PCAET. Le SEHV s'est engagé à remettre gracieusement les résultats à chaque EPCI partenaire qui participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

La Communauté de Communes du Val de Vienne envisage de conventionner avec le SEHV pour une mission d'assistance à l'élaboration du PCAET réalisée par un prestataire externe, comprenant notamment l'appropriation du diagnostic et de la stratégie, et la mise en place d'un plan d'actions accompagné d'outils de suivi.

En parallèle, au sein de la Communauté de Communes du Val de Vienne, le pilotage sera assuré par un élu référent et les instances suivantes :

- un comité de pilotage,
- un comité technique.

La composition de ses instances sera déterminée à l'issue du cadrage méthodologique réalisé par le bureau d'études retenu.

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée.

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique,...).

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Le PCAET est soumis également à l'avis de l'autorité environnementale.

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en

s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'engager l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) en date du 17 août 2015 fixant les grandes orientations de la transition énergétique en France, et prévoyant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique à horizon 2030 et 2050,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial (PCAET),*

Vu l'article R. 229-53 du Code de l'Environnement,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- prescrit l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation prévues par la réglementation.
- désigne M. Maurice Leboutet comme élu référent dans cette démarche,
- autorise le Président à solliciter toutes les structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration d'un PCAET.

Conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, la présente délibération sera notifiée:

- *Au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- *Au Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;*
- *Au Préfet du département de la Haute-Vienne ;*
- *Au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;*
- *Aux maires des 9 communes du territoire ;*
- *Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;*
- *Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;*
- *Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne ;*
- *Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;*
- *A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Aixe-sur-Vienne, le 26 juin 2018
Le Président,**

Philippe BARRY

